

Conventions et accords collectifs

**CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS –
Négociation – Accords réducteurs d'avantages
conventionnels antérieurs (première espèce) –
Accords dérogatoires (deuxième espèce) –
Syndicats non signataires exerçant le droit
d'opposition prévues respectivement par les
articles L. 132-7 et L. 132-26 du Code du travail –
Effet : suspension de toute application de l'accord.**

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Référé)

13 décembre 2001

**Fédération Nationale CGT des personnels des
secteurs financiers et autres contre Fédération
Française des Sociétés d'Assurances et autres**

Attendu qu'il est constant que le 24 juillet 2001 a été signé par la FFSA et la CFDT un accord relatif à la réduction du temps de travail, modifiant la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance et qu'une opposition à ce texte a été notifiée par la CFE-CGC et la CFTC par courriers respectifs des 22 et 26 octobre 2001 ;

Que les signataires de l'accord ont estimé que les conditions d'exercice du droit d'opposition prévues aux termes de l'article 132-7 du Code du travail n'étaient pas réunies et qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte ;

Attendu que les demandeurs, aux termes de leur assignation, font valoir qu'en application du texte précité, un accord frappé d'opposition est réputé non écrit et que les signataires ne peuvent passer outre à l'opposition qui leur a été notifiée et se faire justice à eux même ;

Qu'ils soutiennent que les conditions formelles de l'article 132-7 du Code du travail ont été respectées, puisque sont remplies les obligations de majorité de délais et de motivation nécessaires ;

Que l'accord comporte des dispositions moins favorables que la Convention collective du 27 mai 1992, et qu'ils détaillent dans leurs écritures aux quelles il sera expressément renvoyé, l'ensemble des articles dont ils contestent la teneur ;

Qu'enfin, ils soutiennent que l'accord méconnaît les dispositions légales relatives aux conventions et accords collectifs et viole le principe de la primauté de l'accord de branche sur l'accord d'entreprise ;

Que pour l'ensemble de ces moyens, ils entendent voir suspendue l'application de l'accord litigieux jusqu'à ce qu'intervienne une décision du juge du fond ;

Attendu qu'en réplique la FFSA fait valoir que l'article 132-7 du Code du travail n'impose nullement aux signataires de saisir le juge, de la validité de l'opposition et ce d'autant plus qu'en l'espèce l'accord en cause n'a pas encore été déposé et n'est pas à ce jour applicable ;

Qu'elle affirme que les affirmations des demandeurs sur la réduction ou la suppression, pour les salariés, d'avantages antérieurs n'est pas fondée pas plus que n'est justifié le moyen tiré du caractère illégal de la supplétivité de l'accord de branche, aucune disposition légale n'imposant une hiérarchie des normes entre accord de branche et accord d'entreprise ;

Attendu que la fédération CFDT soutient l'absence de validité de l'opposition aux motifs que celle-ci n'a pas été exercée dans les quinze jours de la signature de l'accord, mais deux mois après celle-ci ;

Qu'elle conteste le caractère prétendument défavorable des dispositions attaquées par les demandeurs et affirme qu'il n'existe pas de hiérarchie entre accord de branche et accord d'entreprise et qu'en conséquence l'accord litigieux ne comporte aucune disposition contraire à la loi ;

Que le GEMA s'en rapporte à justice sur la demande ;

Sur l'opposition :

Attendu qu'aux termes de l'article 132-7 du Code du travail « les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits » ;

Qu'en application de ce texte, les signataires d'un accord, dès lors qu'ils ont reçu notification d'une opposition, ne peuvent passer outre à celle-ci et se faire seuls juges de sa validité ;

Que s'ils n'ont pas l'obligation de saisir le juge, ils ne peuvent méconnaître le droit exercé par les syndicats opposants et mettre en œuvre l'accord, tant que la validité de l'opposition, dans la mesure où ils la contestent, n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce, force est de constater que l'opposition notifiée par les syndicats CFE-CGC et CFTC est conforme, en la forme, aux prescriptions de l'article L. 132-7 du Code du travail ;

Qu'elle a été formée par des organisations syndicales satisfaisant aux exigences de majorité, qu'elle est motivée et a été notifiée aux signataires dans les délais légaux ;

Qu'en effet, si la Fédération CFDT a signé le texte le 24 juillet 2001, il était prévu, par les partenaires sociaux, que le délai de signature courrait jusqu'au 21 septembre 2001 et qu'ainsi le droit d'opposition pouvait s'exercer jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date ;

Qu'à défaut, les syndicats opposants, dans l'ignorance de l'identité de tous les signataires n'auraient pas eu la possibilité de notifier leur opposition à tous les intéressés, ce qui constitue, pourtant, une condition de la validité du droit exercé ;

Attendu que, dès lors, sans aborder le contenu de l'accord et le caractère prétendument illicite de la subsidiarité de l'accord de branche, questions qui à l'évidence, ne relèvent pas du juge des référés mais nécessitent un examen approfondi des dispositions signées au regard de leur conformité au droit positif, il convient de constater que l'accord en cause ne saurait trouver application tant que le juge du fond n'aura pas statué ;

Que la circonstance selon laquelle l'accord n'a pas encore été déposé est inopérante, en l'espèce, ce dépôt pouvant intervenir à tout moment ;

Qu'il convient, en conséquence, de suspendre, sous astreinte, l'application de l'accord signé le 24 juillet 2001 et de renvoyer les parties, en application de l'article 811 du nouveau Code de procédure civile devant le juge du fond ;

Attendu que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit des demandeurs à hauteur de 2 000 F chacun ;

PAR CES MOTIFS :

Suspendons la mise en œuvre de l'accord signé par la FFSA et la fédération CFDT Branches Assurances, le 24 juillet 2001, jusqu'à ce que le juge du fond ait statué, et ce, sous astreinte de dix mille (10 000) francs par infraction constatée ;

Renvoyons les parties à l'audience du 19 mars 2002 à 13 h 30, devant la première Chambre, première section sociale, pour y être statué sur le fond du litige ;

Condamnons la FFSA à payer à chacun des demandeurs la somme de deux mille (2 000) francs (304,90 €) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

(Mme Taillandier, prés. - SCP Lévy-Gosselin, SCP Bélier et associés, SCP Legrand, M^e Fonvielle, av.)

Deuxième espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHATEAUROUX
(Référé)

9 janvier 2002

**EDF-GDF Services Indre-Berry
contre Syndicat CGT EDF-GDF**

Si les conditions d'application de l'article 808 du Nouveau Code de procédure civile sont différentes de celles requises pour l'article 809 du Nouveau Code de procédure civile rien n'interdit cependant à EDF-GDF Services Indre-en-Berry de fonder son action sur ces deux textes dont l'un ne peut qu'être le subsidiaire de l'autre ;

Aux termes de l'article L. 132-26 du Code du travail ;

« Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une mention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-24, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le

texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans ledit collège.

L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits. »

La lettre adressée le 31 octobre 2001 par le Syndicat CGT du personnel EDF-GDF de l'Indre et reçue le 5 novembre 2001 par le directeur des Services EDF-GDF de l'Indre-en-Berry est libellée de la manière suivante :

« Le syndicat CGT du Centre EDF-GDF Services Indre-en-Berry qui a obtenu aux dernières élections de représentativité 52,45 % du Code du travail, peut exercer son droit d'opposition à l'encontre de l'avenant à l'accord sur les 35 heures à la Mission Opération signée le 29 octobre 2001, par M. le Directeur d'EDF-GDF Services Indre-en-Berry et les Organisations Syndicales CFDT, CGT-FO, CFE/CGC, CFTC.

La décision du syndicat est motivée par la non prise en compte des avis majoritaires des membres du CMP évoqués lors de la séance du 15 octobre 2001 et du CHSCT Réseaux réuni le 26 octobre 2001.

Par ailleurs, votre affirmation dans un courrier date du 15 octobre 2001 : « les horaires existants ne peuvent, vous le savez, perdurer car ils constituent un handicap pour le bon fonctionnement du centre et le service à notre clientèle » n'est fondée sur aucun audit alors que ces horaires avaient été imposés au personnel en 1999 avec force de conviction par les membres de la direction et ce à partir des résultats d'un audit.

Cet avenant réduit considérablement les avantages individuels dont bénéficient les agents en application de l'accord signé le 13 septembre 1999 et le 11 octobre 1999. Ainsi, la réduction de 12 jours et plus de repos ne saurait être considéré comme un avancée sociale pour les agents.

Le thème d'un net recul social a été repris par l'organisation syndicale CFDT du Centre dans une information au personnel suite à la dernière commission secondaire du personnel.

Dans ces conditions, nous vous demandons de considérer par cette lettre d'opposition que cet avenant est réputé non écrit en toutes ses dispositions.

Nous restons à votre disposition pour de nouvelles négociation sur cet avenant ».

Ladite lettre, dont il n'est pas contesté qu'elle a été adressée dans le délai de huit jours prévu par la loi et par un syndicat ayant recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise, comporte à l'évidence une motivation et respecte sans aucun doute les conditions de forme édictées par l'article L. 132-7 du Code du travail.

Dans la mesure où l'examen de la régularité et du bien fondé de cette motivation relève de la seule compétence du Juge du Fond les demandes formulées par EDF-GDF Services Indre-en-Berry tendant à ce que l'opposition du syndicat CGT soit déclarée inopérante et l'accord collectif d'établissement sur la réduction du temps de travail soit déclaré quant à lui parfaitement valables, ne sauraient prospérer devant le Juge des Référé.

L'article L. 132-26 dernier alinéa disposant que les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits, EDF-GDF Services Indre-en-Berry à qui une opposition a été régulièrement notifiée, ne peut prétendre imposer l'application de l'avenant du 29 octobre 2001 à l'accord collectif d'établissement sur la réduction du temps de travail tant qu'il n'aura pas été statué par le Juge du fond sur cette opposition. Rien ne s'opposant par contre à ce que les organisations signataires qui n'ont pas été appelées à la présente instance, appliquent volontairement cet accord, il n'y a pas lieu de suspendre l'application ni de prononcer une astreinte ;

Aucune considération d'équité ne commande qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Le demandeur devra supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Sur la demande principale d'EDF-GDF Services Indre-en-Berry :

- disons n'y avoir lieu à référé et renvoyons les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles aviseront ;

Sur la demande reconventionnelle du Syndicat CGT du personnel EDF-GDF de l'Indre :

- constatons que l'avenant du 29 octobre 2001 à l'accord collectif d'établissement sur la réduction du temps de travail est réputé non écrit du fait de l'opposition notifiée le 5 novembre 2001 ;

- en conséquence faisons défense à EDF-GDF Services Indre-en-Berry d'imposer l'application de cet avenant ;

Disons n'y avoir lieu de prononcer une astreinte ;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Condamnons EDF-GDF Services Indre-en-Berry aux dépens.

(M. Payard, prés. - SCP Potier-Tanton-Fleurier-Morlon, SCP Levy-Gosselin, Av.)

NOTE. – Afin de limiter le risque que des accords collectifs défavorables aux salariés, obtenus de syndicats minoritaires par les employeurs, leur soient imposés contre leur gré, le législateur a accordé aux syndicats non signataires le droit de s'opposer sous certaines conditions à leur entrée en vigueur.

Cette possibilité concerne les accords réduisant ou supprimant des avantages conventionnels antérieurs (article L. 132-7 du Code du travail) ou dérogeant dans un sens défavorable aux salariés aux dispositions des lois et règlements en vigueur (article L. 132-26). Les deux jugements reproduits ci-dessus ont traité respectivement de chacune de ces situations.

Les deux articles concernés disposent semblablement que les textes ainsi frappés d'opposition sont réputés non écrits. Ces dispositions impliquent donc que l'opposition une fois formulée, l'application de l'accord critiqué se trouve suspendue, ces accords étant dès lors dénués de tout effet.

Cette conséquence est mal reçue par les signataires qui prétendent parfois passer outre à l'opposition parce qu'ils estiment qu'elle n'est pas conforme aux conditions posés par le Code du travail.

C'est méconnaître que la formulation de l'opposition gèle par elle-même l'application de l'accord en cause. Il n'appartient pas aux signataires de juger de sa validité. Ils ne peuvent à cet égard que s'adresser à justice. Seule une décision judiciaire pourra mettre à néant l'opposition et remettre en vigueur l'accord qui en a été l'objet. C'est ce que rappellent les deux ordonnances ci-dessus (par jugement du 14 mai 2002 intervenu au fond, le TGI de Paris a annulé, dans la première espèce, l'avenant modificatif contesté ; décision à paraître au Dr. Ouv. commentée par M. Bonnechère).

Il convient de noter que le Tribunal de grande instance de Paris apporte une précision intéressante quant aux conditions de forme auxquelles l'opposition est soumise. Les textes concernés indiquent qu'elle doit intervenir dans les huit jours de la signature de l'accord. Mais lorsque l'accord reste ouvert, pendant une période qu'il détermine, à la signature de nouveaux adhérents, ce délai courra à partir de l'expiration de cette période et non du jour des premières signatures.

On relèvera qu'un arrêt récent de la Cour de cassation renvoie à l'appréciation souveraine des juges du fond la détermination de la date de signature de l'accord. Cela a pour effet, particulièrement contestable, dans le cas examiné (Cass. Soc. 10 juillet 2002, arrêt n° 6 en p. 4 de couverture du présent numéro) d'entraîner le rejet d'un pourvoi contre une décision écartant l'exigence de notification auprès de l'ensemble des syndicats participant aux négociations. La difficulté technique du recours au mécanisme d'opposition a déjà été suffisamment relevée par la doctrine sans qu'il soit pourtant besoin d'en rajouter.